

Décision de la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France

N°2022-47

Portant déconsignation d'une partie du prix d'acquisition d'un bien immobilier ayant fait l'objet d'une décision de préemption

Madame Sylvaine VEDERE, ès-qualité de directrice de l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL INTERDEPARTEMENTAL FONCIER CŒUR DE FRANCE (par abréviation EPFLI Foncier Cœur de France),

Personne morale de droit public, ayant son siège social à ORLEANS cedex 1 (45010), Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat, BP 2019, identifié au SIREN sous le numéro 509 631 024, immatriculé au RCS d'ORLEANS,

VU les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

VU les articles R213-10, R213-11, L213-4-1, L213-14 et R213-12 du Code de l'urbanisme ;

VU les statuts de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

VU le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment son article II-8 ;

VU la décision de la Directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France n°2021-64 en date du 13 décembre 2021 portant exercice du droit de préemption urbain renforcé ;

VU le courrier de [REDACTED] en date du 12 février 2022 portant contestation du prix ;

VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat sur la valeur vénale des biens objets de la décision susvisée, en date du 24 novembre 2021 ;

VU la saisine du Juge de l'Expropriation en date du 24 février 2022 ;

VU la décision de la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France n°2022-07 en date du 24 février 2022 portant consignation partielle du prix d'acquisition dans le cadre de la procédure de préemption susvisée ;

VU le récépissé de la déclaration de consignation des sommes enregistrée à la Caisse des Dépôts sous le numéro 2578258602 le 17 mars 2022 ;

VU le Jugement du Tribunal Judiciaire d'Orléans de fixation du prix en date du 12 septembre 2022 ;

VU le courrier de [REDACTED] en date du 11 octobre 2022, donnant son accord sur la poursuite de la transaction ;

VU l'état-réponse à la demande de renseignements sommaires urgents en date du 6 octobre 2022 et l'absence de charge et opposition ;

VU le courrier de saisine de Maître Jean-Paul BLACHIER, notaire à Orléans, en date du 19 octobre 2022, en vue de la régularisation de l'acte authentique de vente ;

CONSIDERANT qu'il n'existe plus d'obstacle à la signature de l'acte de vente du bien immobilier sis à MONTARGIS (Loiret), 2 rue Gambetta, cadastré section AN numéro 738 et passage commun

cadastéré section AN numéros 736 et 739, entre [REDACTED] et l'EPFLI Foncier Cœur de France

CONSIDERANT que l'entrée en jouissance interviendra le jour de la signature de l'acte authentique

DECIDE :

Article 1

La somme de 9 450,00 € (neuf-mille-quatre-cent-cinquante euros), correspondant à 15 % du montant de l'évaluation faite par le directeur départemental des finances publiques des biens immobiliers situé à MONTARGIS (Loiret), 2 rue Gambetta, cadastrés section AN numéro 738 et passage commun cadastré section AN numéros 736 et 739, due à [REDACTED], consignée à la Caisse des Dépôts sous le numéro 3281685, peut être déconsignée et reversée sur le compte professionnel de Maître Jean-Paul BLACHIER, notaire à ORLEANS, qui se chargera de la reverser à qui de droit au moment de la régularisation de l'acte de vente.

Article 2

Les intérêts liés à ladite consignation seront reversés sur le compte de l'EPFLI Foncier Cœur de France.

Article 3

Ampliation de la présente décision sera remise à Monsieur le Chef de service du Pôle de gestion Caisse des Dépôts de la Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire, pour lui permettre d'effectuer, en sa qualité de préposé, le virement de la somme sus-indiquée.

Fait à Orléans
Le 2 novembre 2022

Signature
numérique de
Sylvaine VEDERE
Date : 2022.11.02
12:35:14 +01'00'

Sylvaine VEDERE
Directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France

Date de publication sur le site internet www.fonciercoeurdefrance.fr : 02/11/ 2022